ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 et du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Maxime Ménard a été nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec et ensuite qualifié comme membre indépendant, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Louis Paquet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

Que les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Julie Chamberlain, analyste financière experte, Vision 7 International inc., en remplacement de monsieur Maxime Ménard;

—monsieur Daniel Mercure, directeur du département de sociologie et professeur titulaire, Faculté des sciences sociales, Université Laval, en remplacement de monsieur Louis Paquet;

Que le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée s'applique, sauf quant au premier alinéa du dispositif, aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73173

Gouvernement du Québec

## **Décret 920-2020,** 2 septembre 2020

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'Energie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

Attendu que les articles 4, 8, 32 et 38 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction d'un port, la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel dont la capacité maximale journalière des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m<sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié, la construction de plusieurs réservoirs d'une capacité totale d'entreposage égale ou supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> lorsque les réservoirs sont destinés à recevoir l'une des matières mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 32 de la partie II de cette annexe et la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, génèrerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub>;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 février 2019, une étude d'impact sur l'environnement qu'il a préparé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de GNL Québec inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact environnemental a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 février 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 20 février 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique devant commencer le 16 mars 2020, et que mandat a été annulé le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un autre mandat d'audience publique devant commencer le 14 septembre 2020, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE, à l'égard du projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) soit prolongé à 21 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73174

Gouvernement du Québec

## **Décret 921-2020,** 2 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 5 août 2020, l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 812-2020 du 22 juillet 2020;